

Le Conseil d'Etat vient de rendre son arrêt dans le cadre du contentieux engagé notamment par la FAS contre l'ANEF.

Il enjoint au ministère de l'Intérieur de revoir sa copie et de mettre fin à certains dysfonctionnements en prenant toutes mesures utiles dans un délai de 6 mois pour remédier à :

- l'impossibilité de déposer une demande de renouvellement car titre précédent n'aurait pas été remis
- l'impossibilité de modifier ou compléter les informations dans le dossier (notamment changement d'adresse et transmission de pièces complémentaires)
- La non-délivrance et renouvellement automatique de l'API pour les demandes de renouvellements
- la non mise en conformité des textes relatifs à l'accès aux prestations sociales pour les titulaires d'une API
- L'absence de mention des droits attachés aux attestations de décisions favorables

Et dans un délai de 12 mois pour remédier à :

- l'impossibilité de présenter simultanément ou successivement plusieurs demandes
- D'autres dysfonctionnements n'ont pas été retenus comme établis ou suffisamment systématiques par le conseil d'Etat (cf ci-dessous pour les détails), **mais surtout celui-ci estime que la solution d'accompagnement ainsi que la substitution sont suffisantes, tout en relevant tout de même quelques « défaillances locales ».**

Enfin, certains dysfonctionnements n'étaient pas dans le présent contentieux, un autre contentieux est en cours (ADDE/CIMADE/GISTI/SAF) avec une demande importante pour les accompagnant : **la possibilité d'accès au dossier par un tiers.**

Plus en détail, un résumé de la décision :

Dans la période actuelle, le Conseil d'Etat rappelle les bases :

*« Il appartient au gestionnaire d'un service public, afin de satisfaire l'intérêt général en vue duquel le service a été institué, de veiller à **garantir le droit d'accès, dans des conditions normales, des usagers au service dans le respect du principe d'égalité, d'assurer la continuité du service** et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'exigence de mutabilité. Il doit notamment **corriger les dysfonctionnements** qui affectent le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi. »*

Il rappelle ensuite les principes dégagés dans ses précédentes décisions :

*« Le pouvoir réglementaire **ne saurait rendre obligatoire le recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, et notamment pour demander la délivrance d'une autorisation, qu'à la condition de permettre l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits. Il doit tenir compte de l'objet du service, du degré de complexité des démarches administratives en cause et de leurs conséquences pour les intéressés, des caractéristiques de l'outil***

numérique mis en oeuvre ainsi que de celles du public concerné, notamment, le cas échéant, de ses difficultés dans l'accès aux services en ligne ou dans leur maniement.

9. Eu égard aux caractéristiques du public constitué par les personnes demandant un titre de séjour, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il incombe au pouvoir réglementaire, lorsqu'il impose le recours à un téléservice pour l'obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives. Il lui incombe, en outre, pour les mêmes motifs, de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

Ensuite point par point, voilà ce qu'il ressort de la décision :

- S'agissant de l'impossibilité de présenter simultanément ou successivement plusieurs demandes (point 12) :

Le Conseil d'Etat demande au ministère de l'Intérieur de **mettre fin aux carences liées à l'impossibilité de déposer une demande de titre de séjour sur plusieurs motifs en relevant q' aucune disposition du droit ne fait obstacle à une telle possibilité.**

Il précise d'ailleurs que « *le seul fait que le demandeur puisse signaler, dans le champ « observations », à la fin de la téléprocédure, qu'il serait éligible à un titre de séjour sur un autre fondement ne saurait en l'espèce être regardé, en l'absence de toute possibilité de présenter à ce stade les documents de nature à justifier le bien-fondé d'une telle demande, comme susceptible d'y remédier.* »

Le ministre de l'Intérieur a cependant ici **12 mois pour se mettre en conformité.**

- ✓ Sur les demandes de renouvellement de titre de séjour refusées au motif erroné que le titre précédent n'aurait pas été remis (point 13).
- ✓ Le Conseil relève la carence.
- ✓ Sur les parents de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale ne pouvant déposer une demande
- ✓ Sur les enfants de bénéficiaires d'une telle protection empêchés d'obtenir un titre de voyage
- ✓ Sur les personnes qui ont deux numéros d'identification et ne peuvent créer leur compte
- ✓ Sur les jeunes majeurs ne pouvant sélectionner l'onglet correspondant à leur situation
- ✓ Sur les clôtures intempestives, notamment pour les étrangers malades.
- ✓ (Point 14)

Le Conseil d'Etat estime que la solution de substitution permet de traiter ces situations.

Les demandes sont rejetées sur ce point.

- Sur l'impossibilité de modifier ou compléter les informations dans le dossier (points 15/16)

Le Conseil d'Etat relève que :

- **l'usager ne peut faire état de son changement d'adresse** et que « *l'impossibilité pour le demandeur de faire enregistrer sa nouvelle adresse peut, en certaines hypothèses, emporter des conséquences juridiques sur le sort de sa demande ou de demandes liées* »
- **qu'il ne peut modifier ou de compléter des pièces déjà déposées** (en l'absence de demande de l'administration en ce sens) et que le dépôt de nouvelles pièces peut être de nature à exercer une influence sur sa décision

Par contre, il estime :

- qu'il n'est pas établi que l'ANEF rendrait impossible, en cours d'instruction, un changement d'adresse électronique.
- Que les limitations apportées au nombre et aux dimensions des pièces justificatives seraient excessives

- Sur la délivrance ou le renouvellement de l'API

o Sur la question du délai de dépôt pour certaines catégories (points 24 à 28)

Concernant le fait d'imposer le délai de dépôt prévu par l'article R 431-5 pour les parents d'enfant français, la carte bleue européenne, les talents-chercheurs et les nouvelles catégories inclus dans l'ANEF lors de leur première demande de renouvellement : le Conseil d'Etat estime que le manquement n'est pas établi

o Sur la délivrance de l'API pour les renouvellements (points 29 à 31)

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article R. 431-15-1 prévoit la remise d'une API et son renouvellement sans que cela ne soit subordonné à une démarche spécifique de la part de l'intéressé.

Il estime que la circulaire du 5 Avril 2026 (produite à l'appui d'un mémoire la veille de l'audience) si elle apporte des solutions n'est à ce jour pas effective et suffisante pour établir l'absence d'un manquement

o Sur la délivrance d'API de 3 mois pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire (point 32)

Le Conseil d'Etat estime que cela n'est pas établi

- Sur la mention du droit d'exercer une activité professionnelle portées sur l'API d'une demande de première délivrance pour certaines cartes de séjour (points 33 à 36)

Le Conseil d'Etat ne relève pas de manquement.

- Sur la non mise en conformité des textes relatifs à l'accès aux prestations sociales et au logement pour les titulaires d'une API (points 37 à 38)

Le Conseil d'Etat retient que le **refus de modifier** l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 10 mai 2017 **pour compléter la liste des documents attestant qu'un ressortissant étranger est en situation régulière est entaché d'illégalité**, mais pas concernant l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation car modifié le 21 janvier 2026.

- Sur l'attestation de décision favorable (points 40,41)

Le Conseil d'Etat retient que ces attestations ne font pas mention des droits qui s'y attachent et que des demandeurs se trouvent, pour cette raison, empêchés, notamment, d'exercer une activité professionnelle (en soulignant qu'il peut s'écouler plusieurs mois entre la délivrance de cette attestation et la convocation du demandeur en préfecture pour la remise du titre lui-même)

- Sur la solution d'accueil et de substitution (point 42)

Le Conseil d'Etat ne relève pas de manquement., tout juste des « défaillances locales »

La bataille continue, il reste des choses à faire